

**Arrêté du Maire
de Montaigu-Vendée**
N° ARRAE_2024_071

**Règlementation permanente de la circulation des véhicules de transports de
marchandises légers sauf usage agricole**
sur la voie communale n°30, Les Roussais – Saint Hilaire de Loulay

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

*Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Considérant qu'en raison de l'afflux de camions, il y a lieu de modifier le sens de circulation sur la voie communale n°30 dans le but de sécurité
publique, selon les dispositions suivantes :*

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le sens de circulation existant sur la voie communale n°30 est modifié comme suit à compter du lundi 7 octobre 2024 :

- La voie communale n°30 sera en sens unique, de la D 137 en direction des Roussais pour les véhicules de transports de marchandises de plus de 3.5T, sauf usage agricole et ressortiront dans la ZA des Marches de Bretagne par le giratoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prendra effet dès sa publication et la mise en place de la signalisation routière par les services techniques de Montaigu-Vendée.

ARTICLE 3 :

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté sera réputé gênant et pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Montaigu-Vendée, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur des Moyens Techniques, le service de Police Municipale intercommunale, le Lieutenant Commandant la Brigade de Gendarmerie de Montaigu-Rocheservière, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont l'ampliation sera transmise au Préfet de la Vendée et à l'Agence Routière Départementale.

SENS DE CIRCULATION POUR LES VEHICULES DE TRANSPORTS DE MARCHANDISES DE PLUS DE 3.5T



Fait à Montaigu-Vendée

Le Maire,
Florent LIMOUZIN

Signé électroniquement par : Florent
Limouzin
Date de signature : 04/10/2024
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.